

## Application réciproque de trois mesures norvégiennes – Note explicative

Le 11 juin 2021, la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) du 30 avril 2021 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2021/3) a été publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Entre autres mesures déjà appliquées par réciprocité en Belgique<sup>1</sup>, le CERS recommande que les trois mesures norvégiennes suivantes soient appliquées par réciprocité.

### Mesures norvégiennes :

- 1. un taux de coussin pour le risque systémique de 4,5 % pour les expositions en Norvège**, appliqué en Norvège conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE telle qu'applicable pour et au sein de la Norvège au 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), imposé aux établissements de crédit agréés en Norvège ;
- 2. un plancher de pondération de risque moyenne de 20 % pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels en Norvège**, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) vi), du règlement (UE) n° 575/2013 tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège au 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux dispositions de l'accord EEE (ci-après le « CRR tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège au 1<sup>er</sup> janvier 2020 »), imposé aux établissements de crédit agréés en Norvège appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires ;
- 3. un plancher de pondération de risque moyenne de 35 % pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux en Norvège**, appliqué conformément à l'article 458, paragraphe 2, point d) vi), du CRR tel qu'applicable pour et au sein de la Norvège au 1<sup>er</sup> janvier 2020, imposé aux établissements de crédit agréés en Norvège appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

Ces trois mesures sont applicables en Norvège depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement de la Banque nationale de Belgique du 24 février 2016 approuvé par arrêté royal le 20 mai 2016, ces trois mesures seront appliquées à partir du 11 août 2021 aux établissements de crédit de droit belge pour les expositions situées en Norvège.

Chacune des mesures norvégiennes précitées est complétée par un **seuil d'importance propre aux établissements** basé sur les expositions situées en Norvège comme suit :

1. pour le taux de coussin pour le risque systémique, le seuil d'importance est fixé à un montant d'exposition pondéré de 32 milliards de couronnes norvégiennes ;
2. pour le plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers résidentiels, le seuil d'importance est fixé à un prêt brut de 32,3 milliards de couronnes norvégiennes ;

<sup>1</sup> Cf. <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/politique-macroprudentielle/instruments-macroprudentiels/reciprocite>.

3. pour le plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers commerciaux, le seuil d'importance est fixé à un prêt brut de 7,6 milliards de couronnes norvégiennes.

Pour chacune des trois mesures norvégiennes, les expositions sont considérées comme non significatives si elles sont inférieures aux seuils d'importance propres aux établissements correspondants.

#### **Précisions sur les mesures norvégiennes à appliquer par réciprocité**

- Le taux du coussin pour le risque systémique est fixé à 4,5 % et s'applique aux expositions situées en Norvège de tous les établissements de crédit. Toutefois, pour les établissements de crédit qui n'appliquent pas l'approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, le taux de coussin pour le risque systémique applicable aux expositions situées en Norvège est fixé à 3 % jusqu'au 31 décembre 2022, le taux de coussin pour le risque systémique applicable aux expositions situées en Norvège étant ensuite fixé à 4,5 %.
- La mesure de plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers résidentiels consiste en un plancher des pondérations de risque moyennes propres aux établissements pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels en Norvège, imposé aux établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI). Le plancher de pondération de risque immobilier (résidentiel) concerne la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions dans le portefeuille immobilier résidentiel. Les expositions norvégiennes sur les biens immobiliers résidentiels s'entendent comme des expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers en Norvège.
- La mesure de plancher de pondération de risque pour les biens immobiliers commerciaux consiste en un plancher des pondérations de risque moyennes propres aux établissements pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux en Norvège, imposé aux établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes (NI). Le plancher de pondération de risque immobilier (commercial) concerne la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions dans le portefeuille immobilier commercial. Les expositions norvégiennes sur les biens immobiliers commerciaux s'entendent comme des expositions aux entreprises garanties par des biens immobiliers en Norvège.